

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECISION ERP 2025 004**

**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
COLLÈGE PRIVÉ SAINT-PAUL**

Le Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 122-3, L 141-1 et -2, L 143-1 à -3, R 122-11, R 143-1 à R 143-47, R 184-4, R 184-5,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N,

VU le procès-verbal de la visite périodique de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE du 11 juin 2025 portant un avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « COLLÈGE PRIVÉ SAINT-PAUL »
Situé 36 rue de l'Eglise – Sainte-Hermine à SAINT-JEAN-D'HERMINE (85210)

Activité principale : Collège privé
Type principal : R
Catégorie : 3^{ème}

Activité secondaire : Restaurants
Type secondaire : N

est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.

Article 2 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

Article 3 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le Maire, après avis de la Commission de Sécurité compétente.

Article 4 : Prescriptions

Prescriptions non réalisées depuis l'étude de documents de 2022

- 1- **Article C052 – Protection des escaliers et des ascenseurs :**
Remettre en place un ferme-porte sur la porte située entre le foyer et la cage d'escalier.
Délai de réalisation : 1 mois
- 2- **Article C028 – Locaux à risques particuliers :**
Supprimer et interdire le stockage présent sous les escaliers au niveau du RDC face à l'atelier de technologie ou créer un local à risques.
En cas de création d'un local à risques, celle-ci devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de travaux auprès de la Mairie.
Lors de la visite de 2025, la commission a constaté la création du local de stockage sans déclaration d'autorisation de travaux. Afin de régulariser la situation, il est demandé d'intégrer ses travaux dans l'un des RVRAT dont la réception est prévue en septembre 2025.
Délai de réalisation : 1 mois

Prescriptions relatives à la visite périodique de 2025

- 3- *Article EL19 – Vérifications techniques :*
Lever les observations électriques émises dans le rapport SOCOTEC de juillet 2024.
Délai de réalisation : 6 mois
- 4- *Articles R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation, GE10 – Obligations des techniciens compétents lors des vérifications :*
Tenir à jour le registre de sécurité dans toutes ses rubriques de façon à assurer la traçabilité des actions de vérification, entretien et maintenance.
Respecter la périodicité des contrôles réglementaires.
Veiller à faire inscrire la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications dans le registre de sécurité de l'établissement.
Annexer au registre de sécurité de l'établissement un relevé des vérifications effectuées, mentionnant l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations.
Délai de réalisation : 6 mois
- La commission recommande l'emploi d'un registre de sécurité sous format classeur avec intercalaires suivant l'ordre de désignation de la note de synthèse.
- 5- *Article MS46 – Composition et missions du service de sécurité d'incendie, MS47 – Consignes pour le service de sécurité incendie :*
Former le personnel sur les consignes de sécurité à appliquer en cas d'incendie :
 - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (appel depuis une ligne identifiée),
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel (déclenchement de l'alarme, utilisation des moyens de secours, organes de coupure des énergies, système de désenfumage ...),
 - les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée,
 - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.
- Un modèle de memento adaptable à votre établissement est téléchargeable sur le site du SDIS 85 :
<https://sdis-vendee.com/media/1171-memento-securite-incendie-generaliste.pdf>
- Assurer la traçabilité de ces formations sur le registre de sécurité. Les détails y seront annexés (date, nature, identité des participants ...).
- Délai de réalisation : 12 mois
- 6- *Article CH58 – Vérifications techniques (Arrêté du 14 février 2000) :*
Faire vérifier les installations des VMC annuellement par un technicien compétent et inscrire cette action dans le registre de sécurité.
Délai de réalisation : 9 mois
- 7- *Article EL11 – Appareillages et appareils d'utilisation :*
Retirer les fiches multiples. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
Délai de réalisation : 2 mois
- 8- *Article MS73 – Vérifications techniques des moyens de secours :*
Assurer la vérification annuelle du mécanisme de désenfumage et de l'alarme incendie (non réalisée depuis février 2024).
Délai de réalisation : 6 mois
- 9- *Article MS1 – Différents moyens de secours (Arrêté du 2 février 1993), R33 – exercices d'évacuation :*
Avoir à disposition la liste papier des élèves présents et la clé du portail.
Mesure immédiate et permanente
- 10- *Article MS53 – Système de sécurité incendie (SSI) :*
Supprimer le stockage présent dans le local et sous la centrale incendie.
Délai de réalisation : 1 mois

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15 JUL. 2025

ID : 085-931949739-20250711-ERP_2025_004-AR

Rappel : les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (Article L. 143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Article 5 :

Le Maire et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de FONTENAY-LE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE (Secrétariat de Commission),
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie du canton de SAINTE HERMINE,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de FONTENAY LE COMTE,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme Marie-Shamala MATHIAS, Cheffe d'établissement.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 11 juillet 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE



Notifié à Madame Marie-Shamala MATHIAS
Cheffe d'établissement
Le
Signature

15/07/2025
P. Mathias